



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Communication concernant le crédit d'investissement forestier

remplace la communication de novembre 2016

État : mars 2019

15 mars 2019
communication_cj_2019

1. But

Sont en particulier encouragées les mesures qui servent les buts suivants :

- améliorer la structure des exploitations et l'offre des entrepreneurs,
- encourager la commercialisation du bois,
- développer et diffuser des méthodes de travail rationnelles.

2. Bases juridiques

Art. 40 LFo, art. 60 ss OFo, art. 62 LFC

3. Type de prêt

Les crédits sont versés aux cantons de manière globale.

4. Gestion des prêts

Le canton gère les fonds de la Confédération destinés au crédit d'investissement forestier. Les fonds qui ne sont pas utilisés doivent être placés de manière sûre et produire des intérêts, aux conditions du marché.

Le canton peut

- a) ouvrir un compte épargne auprès d'une banque. Les fonds versés par la Confédération doivent être immédiatement virés par le canton sur ce compte bancaire ;
- b) ouvrir un compte au sein de l'administration cantonale. Le paiement des intérêts doit être effectué par le canton.

Ce compte servira aux versements et aux remboursements de prêts.

Tous les intérêts générés par les fonds destinés au crédit d'investissement forestier (intérêts sur les capitaux, sur les prêts, et intérêts moratoires) constituent des dettes vis-à-vis de la Confédération. Les intérêts perçus doivent être mentionnés dans le rapport annuel. Ils sont comptabilisés l'année figurant dans le rapport annuel et doivent être remboursés à la Confédération dans un délai maximal de 20 ans.

Les frais de tenue de compte peuvent être imputés sur les intérêts dans les limites de ce qui se fait sur le marché. Si les frais de tenue de compte sont supérieurs aux intérêts perçus, la différence doit être prise en charge par le canton. Il assume également les dépenses supplémentaires résultant d'éventuels taux d'intérêt négatifs.

Le canton sélectionne la solution la moins onéreuse pour le crédit d'investissement forestier. Afin de réduire les coûts, le canton a par exemple à tout moment la possibilité de passer d'un compte bancaire à un compte de l'administration cantonale.

Les remboursements sont engagés par le canton pour de nouveaux crédits d'investissement et doivent être pris en compte lors de la communication annuelle des besoins à la Confédération.

5. Généralités

Le canton définit l'organisation et la procédure régissant les garanties, versements et remboursements liés à la réalisation des projets ainsi que le traitement des affaires entre la Confédération et le canton.

La Confédération soutient des projets novateurs. En cas de doute, la demande peut être soumise pour avis à la division Forêts, ceci afin d'éviter les procédures de rétrocession des prêts.

Tous les formulaires et documents doivent être élaborés par le canton.

6. Projets pouvant bénéficier de subventions

Les conditions pour l'allocation de crédits d'investissement sont réglées aux art. 60 ss. OFo.

Les entreprises qui entretiennent et exploitent des forêts à titre professionnel et en qualité de mandataires ont également droit aux crédits d'investissement (art. 62, al. 3, OFo).

Selon l'art. 40 LFo et l'art. 63 OFo, des crédits d'investissement peuvent être octroyés pour les projets énumérés ci-dessous (types de crédit) :

6.1. Crédits de construction

6.1.1. Crédit pour projets forestiers en dehors des conventions-programmes

6.1.2. Crédit pour projets forestiers dans le cadre de la convention-programme entre la Confédération et le canton ou de projets individuels

6.2. Solde des frais

Solde des frais (formule : coûts - subvention fédérale - subvention cantonale - tiers = solde des frais) de travaux subventionnés dans le cadre de conventions-programmes et de projets individuels :

6.2.1. Programme **Ouvrages de protection**, objectifs 1, 2 et 3 : protection technique, données de base sur les dangers et projets distincts

6.2.2. Programme **Forêts protectrices**, objectifs 1 et 2 : Gestion des forêts protectrices selon la stratégie NaiS et infrastructures (p. ex. desserte de base, centres d'entretien, protection contre les incendies)

6.2.3. Programme **Gestion des forêts**, , objectifs 1, 3 et 4: unités de gestion optimales, bases de planification forestière et soins aux jeunes peuplements hors des forêts protectrices

6.3. Achats de véhicules, de machines et d'outillage (uniquement pour un usage forestiers ou la part dédiée à celle-ci)

6.4. Construction / Acquisition d'installations destinées à l'exploitation forestière

7. Procédure

7.1. Proposition des cantons

Le canton présente chaque année au 15 novembre une proposition accompagnée d'une courte description des mesures planifiées et du formulaire CI_1 « Crédits nécessaires ».

7.2. Contenu de la décision de la division Forêts et mode de versement

La division Forêts communique par une décision écrite au canton les détails des conditions de l'octroi du crédit et fixe le contingent annuel dans une annexe.

Il convient d'utiliser le formulaire n°4 « Demande de versement d'acompte » pour toute demande de versement.

7.3. Dossier / Examen de la demande

Le canton définit les documents supplémentaires à joindre à la demande.

Les demandes seront examinées en détail selon un système uniforme défini par écrit par le canton.

7.4. Remboursements

Lorsque les remboursements et les intérêts (intérêts sur les capitaux ou sur les prêts) dépassent le besoin cantonal, les moyens financiers non utilisés doivent être remboursés à la division Forêts.

La durée de chaque crédit est limitée à 20 ans. Le crédit peut être renouvelé partiellement ou entièrement à la demande du canton. La demande en ce sens doit être jointe à la communication des besoins, au plus tard le 15 novembre précédant l'année de remboursement.

7.5. Rapport annuel

Le rapport doit être présenté pour le 31 mars à la division Forêts.

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
Division Forêts



Michael Reinhard
Chef de division

Annexe :

- Annexe 1 à l'information concernant le crédit d'investissement forestier (CI)
- Annexe 2 à l'information concernant le crédit d'investissement forestier (CI)
- Formulaire CI_1 à CI_4